

EL3 NAVIGATION INTERIEURE

Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux : servitudes de marchepied et de halage

Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques, article L.2131-2

■ **Servitude de halage le long des cours domaniaux**

non représentée sur les plans, cette servitude s'applique le long de la Loire et de l'Allier

Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques : les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial sont tenus, dans l'intérêt du service et de la navigation, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords du fleuve, un espace de 7,80 mètres de largeur, et de ne planter arbres ou haies qu'à une distance de 9,75 mètres.

■ **Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive le long d'un cours d'eau ou d'un lac domanial**

(non représentée sur les plans)

- Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques : les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres dite servitude de marchepied, distance au-delà de laquelle leurs propriétaires sont autorisés à planter des arbres et à se clore par des haies ;

*Gestionnaire local de cette servitude: Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
2, rue des Patis
B.P. 30069
58028 NEVERS CEDEX*